Cours: Aspects éthiques et légaux



Séquence 4 : RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DU NUMERIQUE

SECTION 2 LES HEBERGEURS

Ces professionnels proposent le stockage de contenus divers sur leurs serveurs.

L'Article 6 I7 de la LCEN les présente comme « les personnes physiques ou morales <u>qui</u> <u>assurent</u>, <u>même à titre gratuit</u>, <u>pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.</u>

La question est : Peuvent ils voir leur responsabilité engagée à raison des données qu'ils hébergent ?

Certains contrats prévoient des clauses d'irresponsabilité à l'égard des tiers.

Mais en fait elles ne peuvent exonérées les cocontractants à l'égard des tiers (Principe de l'effet relatif des conventions).

Tout au plus l'hébergeur peut se ménager un recours contre son cocontractant pour le cas où un tiers l'assignerait en responsabilité.

A -Absence d'obligation générale de surveillance

La LCEN en son article 6 I 7 indique Les hébergeurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances relevant des activités illicites.

Les hébergeurs ne sont donc pas tenus de procéder spontanément à des contrôles des contenus hébergés.

Mais ils peuvent avoir à répondre à une demande judiciaire de surveillance ciblée et temporaire ou avoir à informer promptement les autorités publiques de faits particulièrement graves qui leur sont signalés par le public.

Interprétation stricte exemple de l'arrêt DAILYMOTION (TGI PARIS 13.07.2007) les prestataires techniques ne sont pas soumis à une obligation de rechercher les faits et circonstances relevant des activités illicites. Cette limite ne trouve pas à s'appliquer lorsque les dites activités sont générées ou induites par le prestataire lui-même.

B Régime de responsabilité allégée

Cours: Aspects éthiques et légaux



Directive européenne du 8 juin 2000 prévoit que la .responsabilité des hébergeurs ne peut être engagée qu'à condition qu'il n'ait pas eu connaissance de l'activité illicite de l'hébergé ou qu'il ait agi promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible quand il en a pris connaissance (art 14).

Le digital Millenium copyright Act (USA) prévoit quant à lui que :

- si l'hébergeur ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître les contenus illicites il ne peut être tenu responsable du contenu hébergé;
- si l'hébergeur a été averti par l'auteur, il doit bloquer le site sous peine d'engager sa responsabilité.

Le titulaire du site peut exprimer son opposition à cette fermeture à l'accès au site. L'auteur dispose de 10 jours pour saisir la justice pendant ce délai le site doit rester bloquer.

En France après l'intervention du Conseil Constitutionnel alors que loi du 1^{er} Août 2000 offrait aux hébergeurs un régime d'irresponsabilité.

La loi CEN 2004 a rétabli la conformité du droit français avec le droit communautaire.

Avant 2000 la jurisprudence était sévère à l'encontre des hébergeurs. L'Arrêt Estelle HALLYDAY (TGI PARIS 9 juin 1998 et CA PARIS 10 FEV 1999, même affaire) en est une illustration parfaite. En l'espèce, il s'agissait de la publication sur un site anonyme des photos dénudées du mannequin sans son accord. Les juridictions ont retenu la responsabilité de l'hébergeur.

Ceci qui a conduit à l'intervention du législateur le 8 juin 2000 puis en 2004 par l'adoption de la LCEN qui pose le principe suivant:

• Si l'hébergeur n'avait pas connaissance des contenus illicites ou si il a agit promptement pour bloquer l'accès aux contenus illicites ou les retirer il ne peut voir sa responsabilité engagée (art 6 I 2 de la LCEN)

C'est l'information de l'hébergeur qui déclenche sa possible mise en cause.

-L'article 6I5 de la LCEN institue une procédure de notification, elle doit être datée contenir des éléments d'identification de son auteur, la description des faits litigieux. Les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des des faits litigieux.

Les tribunaux sanctionnent le caractère incomplet des notifications ou le défaut de précision TGI PARIS 14.11.2008 lafesse youtube.

Une_fois informé le fournisseur d'hébergement est tenu de réagir promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Cours: Aspects éthiques et légaux



Mais obliger l'hébergeur à supprimer automatiquement un contenu qui lui est dénoncé dans les formes par une prétendue victime pourrait avoir des conséquences graves pour la liberté d'expression

Ou si le contenu s'avérerait au final licite?

En somme il est permis de conclure que la responsabilité de l'hébergeur ne sera engagée à l'égard du tiers dénonciateur que s'il a refusé de retirer un contenu présentant un caractère manifestement illicite.

C'est à l'hébergeur d'apprécier l'opportunité du blocage au regard des éléments qui lui sont présentés.

En outre, comme pour les FAI, il est fait obligation aux hébergeurs de concourir à la lutte contre une criminalité particulièrement odieuse, l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, la pornographie enfantine.

Les FAI sont invités à faire connaître les moyens qu'ils consacrent à cette lutte.

Il leur est fait obligation d'installer un dispositif d'alerte facilement accessible et visible pour permettre aux internautes de leur signaler de tels comportements.

Ils doivent rapporter promptement ces informations notamment celles concernant leurs abonnés aux autorités publiques.

Le juge peut prescrire des mesures de nature à faire cesser ou prévenir un dommage résultant d'un contenu illicite (art 6 I 8 LCEN).

Comme l'éditeur du reste le responsable principal du contenu de celui-ci, il doit mettre ses éléments d'identification à la disposition du public mais ceux-ci peuvent toujours indiquer le nom de l'hébergeur.

Les FAI doivent de leur coté après avoir fourni les moyens techniques de s'identifier à leurs clients, détenir et conserver les données permettant de retrouver l'identité des auteurs de contenus (art 6II LCEN).

Au Sénégal art 3-2) et art 3-3) de la loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques prévoit un système de responsabilité conditionnelle des hébergeurs. Ils ne peuvent être déclarés pénalement responsables des contenus illicites qu'ils hébergent que dans deux cas

-s'ils avaient effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite (des contenus illicites par ex)

-si dès qu'ils en ont eu connaissance, ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible

Cours : Aspects éthiques et légaux



Ainsi la responsabilité pénale de l'hébergeur pourra être engagée au titre de recel d'information ou de complicité par fourniture de moyens.